

**Décret n° 2009 - 229 du 30 juillet 2009** portant mise en oeuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007 fixant à titre exceptionnel les conditions d'importation et d'exportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2007-292 du 31 mai 2007 portant approbation des statuts de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret définit les mécanismes de mise en oeuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Article 2 : Le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers a pour but d'assurer la régulation des prix des produits pétroliers et l'équilibre du marché pétrolier intérieur, au regard des prix du marché international et des prix d'entrée en distribution en vigueur.

Article 3 : Le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers est domicilié au trésor public, dans un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers », ouvert à la banque centrale.

Il est alimenté par :

- le budget de l'Etat ;
- les excédents dégagés par les ventes des produits pétroliers sur le marché intérieur au prix d'entrée en distribution en

vigueur, que ces produits soient issus de la raffinerie locale ou des importations, selon les mécanismes définis au titre IV du présent décret.

Article 4 : L'emploi du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers est destiné aux opérations suivantes :

- compensations des pertes sur les livraisons de la raffinerie locale vis-à-vis du prix d'entrée en distribution en vigueur ;
- compensations des pertes sur les livraisons des sociétés agréées importatrices de produits pétroliers vis-à-vis du prix d'entrée en distribution en vigueur.

Article 5 : Le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers est géré par l'agence de régulation de l'aval pétrolier, conformément aux dispositions édictées par l'article 3 de la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006.

**TITRE II : DU REGIME FINANCIER  
ET COMPTABLE**

Article 6 : Les opérations du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers sont suivies par exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. A titre transitoire le premier exercice commence à la date de fin du processus de privatisation de la société hydro-congo.

Article 7 : Sur instructions conjointes et écrites des ministres en charge des finances et des hydrocarbures agissant sur la base d'une requête de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, le directeur général du trésor est habilité à mouvementer le compte désigné à l'article 3 du présent décret.

Article 8 : Le directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par le fonds au cours de l'exercice considéré.

Article 9 : Le rapport et le compte administratif du directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sont soumis au comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré, le rapport et le compte administratif du directeur général, accompagnés des observations du comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

A la fin d'un exercice, les bénéfices du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers sont portés au crédit dudit fonds ou, selon le cas, les pertes du fonds de stabilisation des produits pétroliers sont portées au débit dudit fonds.

Article 10 : Sur la base des prévisions budgétaires, un rapport mensuel de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sur les opérations du fonds est transmis aux ministres en charge des hydrocarbures et des finances. Ce rapport indique les capacités du fonds, à court et moyen terme, à assurer les missions prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 11 : Avant que l'incapacité du fonds à assurer ses missions ne soit constatée, le directeur de l'agence de régulation de l'aval pétrolier informe par écrit, quarante-cinq jours avant les échéances prévues au titre III du présent décret, les ministres en charge des hydrocarbures et des finances, pour la mise en oeuvre des mesures conservatoires.

**TITRE III : DES MECANISMES  
DE STABILISATION**

Article 12 : Le prix sortie raffinerie est déterminé sur la base d'un budget de la congolaise de raffinage, gestionnaire de la raffinerie locale, lui garantissant un fonctionnement normal et des investissements à travers un contrat de performance entre la congolaise de raffinage et l'Etat.

Article 13 : Le prix d'importation est le prix réel des produits pétroliers à l'entrée des dépôts d'importation.

Les factures d'importation sont adressées par les sociétés importatrices agréées, à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, après un contrôle des quantités et qualités des produits reçus en bac.

Article 14 : Pour un mois donné, lorsque les produits sont livrés par la raffinerie locale et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont supérieurs aux prix de sortie raffinerie, la congolaise de raffinage procède au reversement, au plus tard le 15 du mois suivant, au compte du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers prévu à cet effet, des sommes représentant les excédents réalisés.

Article 15 : Pour un mois donné, lorsque les produits sont livrés par la raffinerie locale et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont inférieurs aux prix sortie raffinerie, le directeur général du trésor procède, conformément à la procédure indiquée à l'article 7 du présent décret, au paiement au plus tard le 15 du mois suivant, au profit de la congolaise de raffinage, des sommes représentant les pertes réalisées par celle-ci.

Article 16 : Pour un mois donné, lorsque les produits livrés sont issus des importations et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont supérieurs aux prix d'importation, les sociétés importatrices agréées procèdent au reversement, au plus tard le 15 du mois suivant, au compte du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers prévu à cet effet, des sommes représentant les excédents réalisés.

Article 17 : Pour un mois donné, lorsque les produits livrés sont issus des importations et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont inférieurs aux prix d'importation, le directeur général du trésor procède, conformément à la procédure indiquée à l'article 7 du présent décret, au paiement au plus tard le 15 du mois suivant, au profit des sociétés importatrices agréées, des sommes représentant les pertes réalisées par celles-ci.

Article 18 : Les sommes mentionnées au titre III du présent décret, sont déterminées aux prorata des quantités livrées.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et du budget en mission,

le ministre d'Etat, ministre du plan  
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le Premier ministre, chargé de la coordination  
de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA